

provision (1) is applicable with respect to dispositions occurring after 1987.

(17). — Nouveau.
(20) The definition "qualified plan" in subsection 248(1) of the Act, as amended by subsection (1), is applicable with respect to dividends paid after 4 p.m. Eastern Daylight Saving Time, September 22, 1987.

(21) The definition "except income" in subsection 248(1) of the Act, as amended by subsection (1), is applicable with respect to transactions entered into on or after the day on which the Act is enacted in other than

(a) transactions that are part of a series of transactions, commenced without reference to subsection 248(1) of the Act, and continuing before the day on which the Act is enacted in and completed before 1989; or

(b) any one or more transactions, any of which was entered into before April 13, 1988, that were entered into by a taxpayer in the course of an arrangement and in respect of which the taxpayer received from the Department of National Revenue before April 13, 1988, a determination or opinion in writing with respect to the tax consequences thereof.

(22) The definition "group term life insurance policy" in subsection 248(1) of the Act, as amended by subsection (1), and the definitions "adjustment time" and "eligible capital amount" in subsection 248(1) of the Act, as amended by subsection (1), are applicable after 1987.

(23) The definition "private health services plan", "registered Canadian amateur athletic association" and "registered charity" in subsection 248(1) of the Act, as amended by subsection (1), subsection (2) and subsection (3), and the definitions "applicable percentage", "personal services business" and "specified investment business" in subsection 248(1) of the Act, as amended by subsection (4), are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(17) New.

(19) Les définitions de «dividende au capital» et de «partagiste 248(1) de la même loi», ajoutées par le paragraphe (1), s'appliquent aux dividendes versés après 16 heures, heure avancée de l'est, le 22 septembre 1987.

(20) La définition de «revenu excepté» en paragraphes 248(1) de la même loi, établie par le paragraphe (1), s'applique aux opérations entrées en vigueur le jour ou après le jour à l'égard duquel l'acte est entré en vigueur, à l'exception

(a) de celles qui font partie d'une série de transactions — à l'exception faite du paragraphe 248(1) de la même loi — et qui commencent avant le jour où l'acte est tenu en vigueur et qui sont terminées avant 1989; ou

(b) d'une ou plusieurs opérations — dont au moins une a été conclue avant le 13 avril 1988 — conclues par un contribuable dans le cadre d'un arrangement et au cours duquel il a reçu, par écrit, du ministre du Revenu national, avant le 13 avril 1988, une détermination ou une opinion écrite sur les conséquences fiscales à cet égard.

(21) La définition de «police collective à terme» en paragraphes 248(1) de la même loi, établie par le paragraphe (1), et les définitions de «montant admissible» et «montant de capital admissible» en paragraphes 248(1) de la même loi, établies par le paragraphe (1), s'appliquent après 1987.

(22) Les définitions de «assurance santé privée», «association canadienne amateur athlétique enregistrée» et «organisme enregistré de bienfaisance» en paragraphes 248(1) de la même loi, établies par le paragraphe (1), et les paragraphes (2) et (3) de la même loi, et les définitions de «pourcentage applicable», «entreprise de services personnels» et «entreprise d'investissement» en paragraphes 248(1) de la même loi, établies par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.